



**Arrêté N° 41-2024-09-13-00006  
modifiant l'arrêté n° 41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016, ainsi que l'arrêté  
complémentaire n° 41-2021.10-20-00002 du 20 octobre 2021 autorisant  
la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et  
regroupement de déchets dangereux à Saint-Ouen**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 modifié autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux à Saint-Ouen ;

**Vu la demande transmise le 13 novembre 2023 par la société BS ENVIRONNEMENT pour aménager certaines conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral précité ;**

**Vu** la lettre du 8 décembre 2023 prenant acte de ces demandes d'aménagements ;

**Vu** le porter à connaissance transmis par courriel du 6 mai 2024 par la société BS ENVIRONNEMENT afin de modifier certaines conditions d'exploitation définies dans l'arrêté n° 41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 modifié et devenues inadaptées ou obsolètes.

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 21 août 2024 à la société BS ENVIRONNEMENT et **l'absence de réponse de sa part la dans le délai imparti ;**

**Considérant** que les activités exercées par la société BS ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que si les évolutions sollicitées sont notables elles ne sont pas substantielles ;

**Considérant** qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de soumettre le présent arrêté à l'avis du CoDERST.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« La société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé zone industrielle de Martigny – rond-point de l'Aviation - 37210 Parçay-Meslay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs datés du 19 novembre 2002 et du 17 juillet 2009 modifiées et complétées, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées 16, rue de Rocheboyer – 41100 Saint-Ouen. »*

### **Article 2 : Autres limites de l'installation**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est ainsi rédigé :

*« La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur site est de 564 tonnes (à « l'instant T »). La quantité maximale de déchets dangereux transitant par le site est de 14 000 tonnes par an.*

*La quantité maximale annuelle de déchets non-dangereux transitant par le site est de 1000 tonnes.*

*Les déchets transitant par le site sont issus des départements de la région Centre-Val-de-Loire pour un minimum de 75 % du tonnage collecté. Les autres origines géographiques des déchets transitant sur le site sont délimitées par un rayon de 150 km autour du site et concernent les départements de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne, de la Mayenne, de Maine-et-Loir, de la Vienne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.*

*La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15 000 m<sup>2</sup>.*

*Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté. »*

### **Article 3 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site**

À l'article 1.6.2.1 dans le tableau récapitulatif, les lignes correspondant aux filtres à huile, filtres à huile (filière REP-DDS), bouteilles de gaz, DEEE, cartouches d'encre et huiles végétales sont supprimées et remplacées par :

- Filtres à huile : 20 tonnes
- Filtres à huile (filière REP-DDS) : 5 tonnes
- Bouteilles de gaz : 500 kg
- DEEE : 10 tonnes
- Cartouches d'encre : 3 tonnes
- Huiles végétales : 5 tonnes.

Il résulte de ces modifications le tableau ci-dessous qui remplace celui de l'article précité.

	Caractéristiques	Type	Quantité maximale (t)
Mesures de gestion des produits dangereux et déchets	Q1 : quantité maximale de produits et déchets dangereux présents sur le site	Diaminobenzidine (DAB)	1
		DTQD Produits chimiques de laboratoire	4
		Formol	5
		Emballages, solides souillés	45
		Emballages, solides souillés (filière REP-DDS)	45
		Filtres à huile	20
		Filtres à huile (filière REP-DDS)	5
		Huiles usagées	10
		Huiles solubles	27
		Solutions aqueuses en fûts	27
		Solutions aqueuses en fûts (filière REP-DDS)	3
		Solides toxiques (métaux lourds, brai de houille...)	9
		DTQD Phytosanitaires	2
		DTQD Phytosanitaires (filière REP-DDS)	18
		Combustibles, pastilles de chlore	4
		Aérosols	64
		Aérosols (filière REP-DDS)	4
		Liquides inflammables en fûts ou GRV	60
		DTQD Liquides inflammables	10
		DTQD Liquides inflammables (filière REP-DDS)	10
		DTQD Pots de peinture	5
		DTQD Pots de peinture (filière REP-DDS)	35
		Solides inflammables en fûts ou GRV	15
		Acides (DTQD, fûts, GRV...)	28
		Acides (DTQD, fûts, GRV...) (filière REP-DDS)	2
		Batteries	50
		Bases (DTQD, fûts, GRV...)	28
Bases (DTQD, fûts, GRV...) (filière REP-DDS)	2		
Liquide de refroidissement	30		
Piles	30		

		DEEE	10
		Bouteilles de gaz	500 kg
		Amiante	25
	Q2 : quantités maximales de déchets non dangereux présents sur le site	Cartouches d'encre Huiles végétales Pare-brise Pare-choc Carton Papier	3 5 30 30 30 30
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant	Nc : nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Le site ne comportera pas de cuve enterrée	
Interdiction ou limitations d'accès au site	P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Une clôture d'une hauteur minimale de 2 m sera installée sur l'ensemble du périmètre du site (532 m)	
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de piézomètres à installer	Le réseau de surveillance comportant 4 piézomètres devra être maintenu en état	
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Surface des parcelles liées à l'activité	14 795 m <sup>2</sup>

#### **Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique**

À l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est ainsi rédigé :

« *Le brûlage à l'air libre est interdit.* »

L'article 3.1.2 dudit arrêté est supprimé, ainsi que son chapitre 3.2.

#### **Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration**

À l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié, la ligne correspondant au paramètre DCO/DBO5 est supprimée.

À l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié, la ligne correspondant au paramètre DCO/DBO5 est supprimée.

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, la ligne correspondant au paramètre DCO/DBO5 est supprimée.

#### **Article 6 : Catégorie des déchets admis. Généralités**

À l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié, la ligne correspondant aux déchets contenant des fluides frigorigènes de type CFC, HCFC ou HFC est supprimée.

#### **Article 7 : Délais**

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Un déchet ne doit pas séjourner plus de 12 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification. Un délai de séjour à 18 mois est autorisé uniquement pour les déchets stockés en cuve de 30m<sup>3</sup> qui concerne les eaux souillées (eaux lessiviées, huiles solubles, solutions aqueuses). L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages. »*

### **Article 8 : Registre des expéditions**

À l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est ainsi rédigé :

*« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :*

- la date de l'expédition du déchet ;*
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- la quantité du déchet sortant ;*
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.*

*L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.*

*Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions que ce déchet fait l'objet d'une rupture de traçabilité.*

*Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **Article 9 : Admission des DEEE**

À l'article 5.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié, la dernière ligne concernant les DEEE contenant des fluides de refroidissement de type CFC, HCFC ou HFC est supprimée.

### **Article 10 : Protections individuelles du personnel d'intervention**

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié est supprimé.

### **Article 11**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifié demeure inchangé.

### **Article 12 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

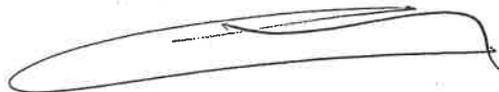
- déposée en mairie de Saint-Ouen où elle peut être consultée ;
- affichée en mairie de Saint-Ouen pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins quatre mois ;
- adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire,
- adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le maire de Saint-Ouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 SEP. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Pierre CHAREYRON

***Délais et voies de recours en page suivante***

## Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - a – l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b – de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX) ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2.

L'auteur de l'un quelconque de ces recours doit le notifier à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci. Cette double notification doit intervenir dans les quinze jours du dépôt du recours.

